



Envoyé en préfecture le 23/04/2025
Reçu en préfecture le 23/04/2025
Publié le 23/04/2025
ID : 074-247400740-20250331-2025_DEL_025-DE



Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le 18/06/2025
ID : 074-217402924-20250606-DEL20250606_027-DE



**STATUTS de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES
« RUMILLY TERRE DE SAVOIE »**

06 décembre 1999

Modifiés par délibération du Conseil communautaire en date du :

29 Mars 2000	01 Mars 2010	10 avril 2014
25 Mars 2002	29 Mars 2010	26 mai 2014
12 Juin 2002	05 Juillet 2010	15 décembre 2014
07 Juillet 2003	21 Novembre 2011	26 septembre 2016
04 octobre 2004	20 Février 2012	25 septembre 2017
13 décembre 2004	18 février 2013	25 mars 2019
4 mai 2005	7 octobre 2013	20 mai 2019
10 juillet 2006	28 Octobre 2013	15 février 2021
30 mars 2009	16 décembre 2013	30 septembre 2024
12 Octobre 2009	6 janvier 2014	31 mars 2025

TITRE I :

CREATION, SIEGE, DUREE, MODIFICATION DE PERIMETRE

Article 1. **Création - Dénomination**

En application de la section 2 du chapitre 1^{er} et de la section 1 du chapitre 4 du titre I du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé entre les communes de Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier (commune issue de la fusion des communes de Vallières et de Val de Fier au 1^{er} janvier 2019), Vaulx, Versonnex, une communauté de communes dénommée :

COMMUNAUTE DE COMMUNES « RUMILLY TERRE DE SAVOIE »

Tout sigle ou acronyme est proscrit.

Pour mémoire, la communauté de communes était originellement dénommée « Communauté de communes du Canton de Rumilly ».

Article 2. **Siège social**

Le siège social est fixé : Bâtiment de la Manufacture, 3 place de la Manufacture 74150 RUMILLY.

Article 3. **Durée**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4. **Retrait**

Le retrait d'une commune peut s'effectuer selon les modalités définies aux articles L.5211-19ⁱ et L.5211-25-1ⁱⁱ du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 5. **Adhésion ultérieure**

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions définies à l'article L.5211-18ⁱⁱⁱ du CGCT.

Article 6. **Objet**

La Communauté de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a pour objet d'associer des communes au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences définies au titre II des présents statuts.

TITRE II : COMPETENCES

Article 7. **Compétences obligatoires**

Groupe 1 : Aménagement de l'espace

- *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire*
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, dont le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (élaboration, approbation, suivi, modification et révision du PLU intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes)

Groupe 2 : Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Promotion du tourisme :
 - Elaboration d'une politique touristique intercommunale
 - Promotion touristique du territoire, dont la création, la gestion et le financement d'un office de tourisme.
 - Signalétique touristique
 - Soutien à l'hébergement touristique

Groupe 3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Groupe 4 : Aires d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-164 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'une aire de grands passages.

Groupe 5 : Déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Groupe 6 : Assainissement

- Assainissement collectif et non collectif
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales

Groupe 7 : Eau

- Eau dont la réalisation d'un schéma directeur intercommunal d'eau potable.

Article 8. **Compétences supplémentaires d'intérêt communautaire**

Pour les compétences citées au présent article, se référer à l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire.

Groupe 1 : Protection et mise en valeur de l'environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - Etude et réalisation d'un Centre d'Enfouissement Technique de classe III.
 - Etudes préalables et élaboration et mise en œuvre des actions du Contrat de Bassin du Fier et du Lac d'Annecy
 - Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial conformément aux dispositions de l'article L.229-26 du Code de l'Environnement.

Groupe 2 : Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement et du cadre de vie

Groupe 4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Groupe 5 : Action sociale

- Action sociale

Article 9. Autres compétences supplémentaires

- Elaboration d'un schéma directeur intercommunal des eaux pluviales
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
 - La lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques (hors gestion des eaux pluviales urbaines) ;
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que dans le domaine de la prévention contre les inondations.
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Accessibilité :
 - Elaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE)

- Réalisation d'un diagnostic des Etablissements Recevant du Public (ERP) pour les catégories 1 à 4.
- Autorité organisatrice de la mobilité :
 - Organisation des services réguliers de transport public de personnes ;
 - Organisation des services à la demande de transport public de personnes ;
 - Organisation des services de transport scolaire ;
 - Organisation des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités ;
 - Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
 - Organisation des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
 - Suivi et évaluation de la politique de mobilité avec association à l'organisation des mobilités de l'ensemble des acteurs concernés ;
 - Contribution aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.
- Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs, publicitaires ou non publicitaires, ainsi que les mobiliers d'assise affectés au service public des transports urbains.
- Mise en place d'une politique intercommunale en faveur de la culture :
 - Accompagnement financier des pratiques d'éducation artistique et culturelle des écoles primaires du territoire dans le cadre du parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) porté par le Ministère de l'Education nationale ;
 - Développement de la lecture à domicile pour les personnes âgées ou personnes porteuses d'un handicap.
 - Organisation de séances cinématographiques en plein air

- Pratique sportive telle que définie dans la délibération de l'intérêt communautaire :

Dans le cadre de conventions d'objectifs, soutien financier aux associations sportives d'intérêt communautaire pour la formation sportive des jeunes du territoire.

- Création, entretien, aménagement des liaisons cyclables suivant le tracé des axes structurants annexé :

Sont considérées comme liaisons cyclables les pistes cyclables, les bandes cyclables et les voies partagées (voies vertes, voies bus-vélo, zones de rencontre) structurantes à l'échelle du territoire intercommunal suivant les axes dont le tracé indicatif à la date du 25 mars 2019 est annexé aux présents statuts.

- Maîtrise foncière des parcelles directement liées à l'infrastructure cyclable
- Études préalables et travaux de création et d'aménagement d'infrastructures
- Travaux d'aménagements, d'équipements de sécurité, de création ou de réparation d'ouvrages d'art, directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable
- Renforcement, création ou élargissement de la chaussée de l'infrastructure cyclable
- Travaux de signalisation horizontale et verticale directement liés à l'infrastructure cyclable
- Travaux d'aménagements paysagers et entretien des espaces paysagers directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable et concourant à son bon fonctionnement
- Travaux d'éclairage des infrastructures cyclables en site propre et situées hors éclairage public
- Entretien des liaisons cyclables :
 - Rénovation ou réfection des structures de roulement, ou des ouvrages liés
 - Maintien en bon usage des dépendances : fauchage et débroussaillage

- Fossés, drains : création, busage, curage
 - Accotements : dérasement, calibrage, stabilisation, fauchage
 - Entretien des équipements routiers de sécurité directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable : marquages au sol spécifiques, garde-corps des ouvrages d'art, signalisation verticale de police et de direction et de danger, glissières et barrières de sécurité...
 - Balayage et déneigement des chaussées cyclables en site propre
 - Elagage ou abattage des plantations d'alignement dans le cadre de la sécurité
- Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département

Article 10. Adhésion à un syndicat mixte

Conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes, pour l'exercice de tout ou partie de ses compétences, peut adhérer à un syndicat mixte, à la majorité absolue des suffrages exprimés par son Conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres.

Article 11. Autres compétences

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes (membres ou extérieures), de structures intercommunales ou d'autres collectivités territoriales et d'associations d'intérêt général, toutes études, missions ou gestions de services. Ces interventions donneront lieu à facturation dans des conditions définies par convention.

TITRE III :

FONCTIONNEMENT

Article 12. Représentativité des communes

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie sont fixés par arrêté préfectoral dans les conditions définies aux articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Article 13. Fonctionnement ordinaire

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Les règles de convocation du conseil communautaire, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 14. Bureau

Chaque commune membre de la Communauté de Communes est obligatoirement représentée au minimum par un représentant, élu municipal, au sein du bureau. La commune dont est issue le Président se verra attribuer un siège supplémentaire au sein du bureau.

Le Conseil communautaire élit en son sein le bureau dénommé « Bureau » composé :

- Du Président de la Communauté de communes
- Des Vice-présidents
- D'un représentant de la commune dont est issue le Président,
- Des représentants des communes membres,

Le « bureau » désigne un secrétaire parmi ses membres.

Le conseil communautaire peut déléguer au Président et au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Conseil communautaire des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Seul le Conseil Communautaire est compétent pour :

- Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente qu'il jugera utile.

Article 15. Conseiller Départemental

Le conseiller départemental peut être membre du Conseil communautaire et du bureau. Il devra pour cela être élu par le conseil municipal d'une commune membre. Il fera alors partie des délégués de sa commune d'élection.

Article 16. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est approuvé après chaque renouvellement du conseil communautaire.

TITRE IV :

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article 17. Fiscalité mixte

La Communauté de Communes perçoit la fiscalité professionnelle unique ainsi qu'en tant que nécessaire une part additionnelle sur la fiscalité ménage.

Article 18. **Autres taxes**

La Communauté de Communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes et contributions (ex : taxe de balayage, taxe de séjour, taxe sur les emplacements publicitaires, taxe GEMAPI, versement mobilité,...) selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient transférées.

Article 19. **Concours financiers de l'Etat**

La Communauté de Communes pourra bénéficier :

- De la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)
- De la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
- De la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
- Du Fonds de Compensation de la T.V.A. (FCTVA) l'année même d'exécution de la dépense.
- ...

Article 20. **Autres recettes**

La Communauté de Communes bénéficie également

- Du produit de son patrimoine foncier et immobilier
- Des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Des subventions de l'union européenne, de l'état, de la région, du département et des collectivités territoriales.
- Des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Du produit des emprunts, dons et legs

Article 21. **Budget-Comptabilité**

Le budget de la Communauté de Communes est voté par le Conseil Communautaire et soumis aux règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comptable public de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est le responsable du service de gestion comptable de Rumilly.

Article 22. **Fonds de concours**

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra attribuer sur décision du Conseil Communautaire, des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

Article 23. **Contingent incendie et secours**

Conformément aux engagements pris avec les communes membres et à l'accord de la Préfecture pour ce transfert financier, la communauté de communes prend en charge les frais relatifs au contingent incendie et secours par une contribution financière au Service Départemental d'Incendie et Secours (S.D.I.S) à la suite de la dissolution du SISA.

TITRE V :

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 24.

Conformément à l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions du conseil de la Communauté de Communes dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Article 25.

Les dispositions législatives et réglementaires notamment du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent de plein droit pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts.

TITRE VII :

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 26. Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts devra être conforme aux dispositions prévues par la section V du chapitre I du livre II de la cinquième partie du CGCT.

ⁱ **Article L.5211-19** (modifié par la loi n°2019-1479 du 27 décembre 2019)

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 quinquies C, du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et de l'article L. 5211-28-4 du présent code. Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale

ⁱⁱ **Article L.5211-25-1** (modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010)

En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de

coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution

iii **Article L.5211-18** (modifié par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016)

I. – Sans préjudice des dispositions de l'article [L. 5215-40](#), le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article [L. 1321-1](#), des deux premiers alinéas de l'article [L. 1321-2](#) et des [articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5](#).

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les *Communauté de Communes kuminy terre de savoie*

modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Itinéraires cyclables structurants

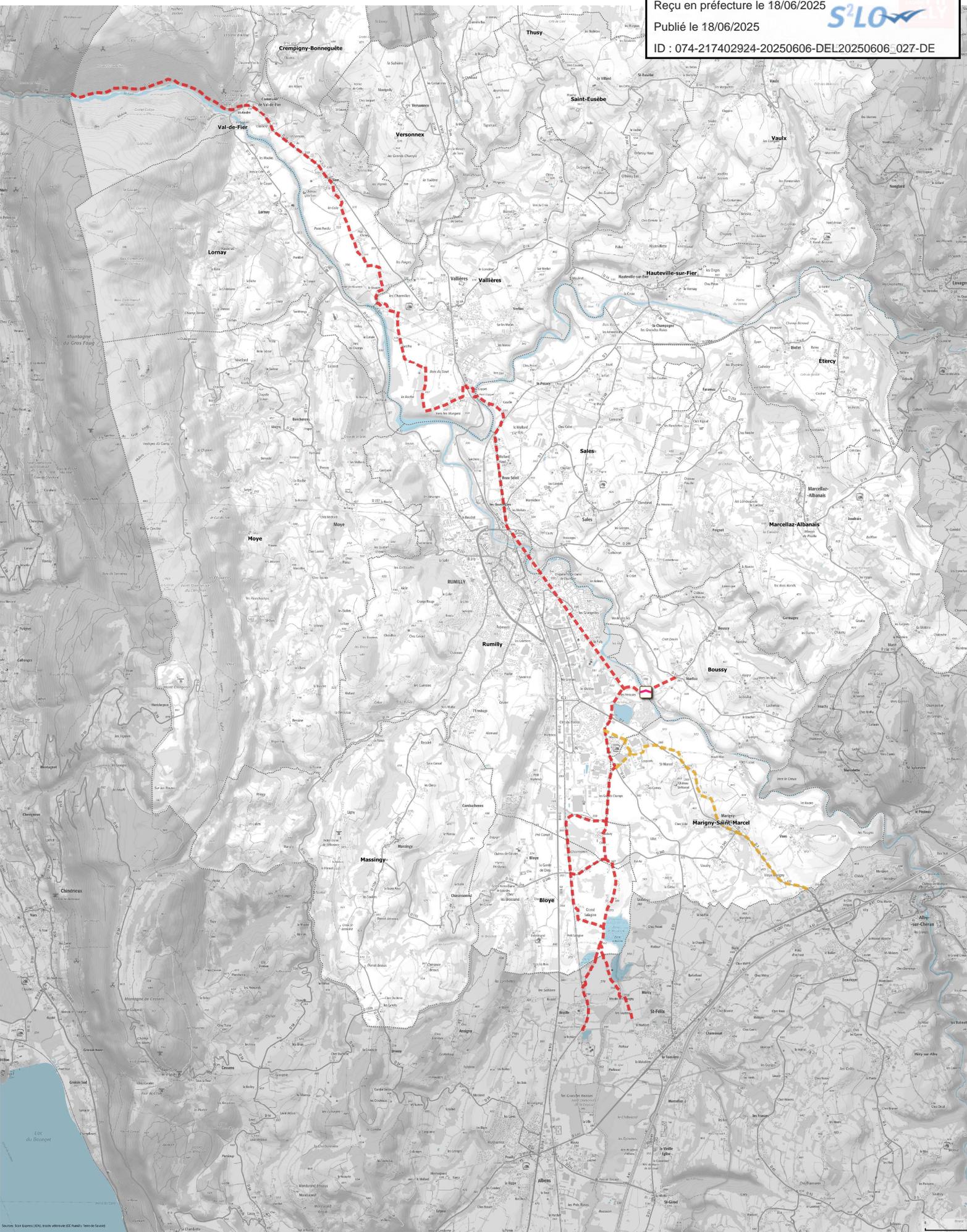
Annexe aux statuts de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie | Compétence facultative - Création, entre

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le 18/06/2025

ID : 074-217402924-20250606-DEL20250606_027-DE



- points
- passerelle
- limites communales
- tracés
- tracé de principe des itinéraires structurants (priorité n°1)
- priorité n°2